



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CUISINE DE L'ANCIENNE POSTE A L'ADMR

### Entre :

L'Aide à domicile en milieu rural (ADMR) représentée par Madame Marie-Hélène CHÉNARD, présidente de la section du vignoble, agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du.....

Et

La commune de Monnières représentée par Monsieur Benoît COUTEAU agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°2023-01-12-008 du conseil municipal du 12 janvier 2023,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

L'Aide à domicile en milieu rural (ADMR) est à la recherche d'un espace abrité dans lequel son personnel pourrait déjeuner quand l'ADMR exerce une intervention sur Monnières. Il a été proposé de mettre à disposition de l'ADMR la cuisine de l'ancienne poste. La commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

### CONVENTION

#### Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, la commune de Monnières met à disposition de l'ADMR la cuisine de l'ancienne poste située au 2 rue de la Poste.

#### Article 2 - Désignation

Cette ancienne poste dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 357 section BI  
La cuisine mise à disposition a une superficie de 12 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 - Destination**

Le local mis à disposition de l'ADMR est à usage exclusif de son personnel afin qu'il puisse venir s'y restaurer.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser cette cuisine.

### **Article 4 - Droits et obligations de l'occupant**

Le personnel de l'ADMR devra assurer le nettoyage de la cuisine mise à disposition. Il devra également assurer l'enlèvement de ses déchets.

L'ADMR devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

L'ADMR ne pourra réaliser aucun aménagement sans l'accord écrit de la commune.

L'ADMR devra contracter à ses frais exclusifs une assurance nécessaire pour garantir les risques liés aux obligations qui découlent de la présente convention. Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'ADMR demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de cette occupation.

### **Article 5 – Durée**

La présente mise à disposition qui débutera le 01/01/2023 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

### **Article 6 - Responsabilité**

En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause, la locataire conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre la commune.

### **Article 7 - Prix**

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

### **Article 8 – Reprise des locaux**

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer le local mis à disposition à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise du local ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 – Clause résolutoire**

En cas de non-respect par l'ADMR des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que l'ADMR puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

### **Article 10 – Attribution de Juridiction**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Nantes sera compétent pour en connaître.

Fait à Monnières, le xx janvier 2023

La Présidente de la section vignoble de l'ADMR

Marie-Hélène CHÉNARD

Le Maire

Benoît COUTEAU